

Protection de l'environnement

Un Coderst, qu'est ce que c'est ? Quelle est son utilité ? Comment y être efficace ?

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) est une commission préfectorale constituée de fonctionnaires, d'élus, d'associatifs et d'experts qui se réunissent sous l'autorité du préfet pour délibérer sur des projets d'arrêtés préfectoraux concernant les installations classées, les risques sanitaires, le logement indigne

Dans chaque département existe un Coderst. Cette commission est sans doute la plus importante du département car elle se réunit de nombreuses fois dans l'année et étudie une dizaine de dossiers par séance, chacun faisant l'objet d'un arrêté préfectoral. Une de ses missions est de contrôler le projet d'arrêté préfectoral en l'approuvant ou en le rejetant après délibération.

Quels sont les types de dossiers étudiés ?
Tous les sites classés Seveso, mais aussi les casses-autos, entrepôts, installations industrielles à risques, élevages, abattoirs, captages d'eau potable, stations d'épuration, ouvrages hydrauliques, silos, traitements de déchets... En fait, les séances de Coderst consistent souvent en une étude des dossiers mis à l'ordre du jour, avec questions et réponses, puis du vote de l'arrêté préfectoral.

Voici comment se déroule l'examen de chaque dossier :

Le préfet invite les maires des communes concernées ainsi que l'exploitant à venir siéger. Un fonctionnaire (inspecteur Driee, DDT, police de l'eau, ARS ou autre) lit un résumé du rapport. Dans ce rapport, il est (entre autres) fait état en quelques lignes de l'enquête publique si le sujet traité en a bénéficié, mais les infos données sont généralement très incomplètes.

Le préfet demande à l'exploitant puis au maire s'ils ont des remarques à formuler concernant le projet d'arrêté.

Le préfet demande ensuite aux membres du Coderst s'ils souhaitent poser des questions. L'exploitant quitte la salle, le projet est débattu en fonction de la compréhension qu'ont les participants du projet et des réponses obtenues de l'exploitant ensuite le projet d'arrêté est soumis au vote.

Conseils aux associations locales :

Pour que vos demandes et (ou) remarques puissent être efficaces, dès que vous avez connaissance de l'ordre du jour du prochain Coderst et si l'un des sujets évoqués



vous préoccupent, demandez au représentant associatif qui siègera à ce Coderst de vous envoyer copie du dossier.

Après avoir lu le rapport et le projet d'arrêté, évitez d'envoyer au représentant des documents de plusieurs pages. (Pensez qu'il doit déjà lire et comprendre une dizaine de dossiers comme le vôtre, préparer des questions, et que le temps consacré à chaque dossier en séance est d'environ un quart d'heure tout compris !) Transmettre au représentant de votre fédération départementale qui siègera au Coderst des propositions de questions ou remarques qui seront faites oralement, et, éventuellement, des propositions de modification claires et simples du projet d'arrêté.

Les comptes-rendus des Coderst sont-ils accessibles sur internet ?

Il semble que les façons de faire diffèrent en fonction des départements, mais vous pouvez toujours les demander à vos représentants (liste disponible auprès de vos fédérations départementales et d'Ile-de-France Environnement).

IMPORTANT : les représentants associatifs ne doivent pas se satisfaire d'une simple étude des dossiers, mais réclamer que cette instance joue véritablement son rôle : voir ci-dessous.

Marie-Paule Duflot
Vice présidente d'IDFE et de NE77

Code de la santé publique Article R1416-16 modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 art. 19 (V) JORF 8 juin 2006

« Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006. Il exerce les attributions prévues par l'article L1416-1 et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de politiques administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques. Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence. »